

déclarants ou plus, un autre à la recommandation des personnes intéressées dans la coalition supposée et le troisième—un juge qui doit agir à titre de président—à la recommandation des deux autres membres.

Action résultant de l'enquête. Il est prescrit que les découvertes faites par la commission doivent être immédiatement publiées, que les droits de douane sur les articles visés par le syndicat peuvent être abaissés, et les brevets abrogés partout où ces brevets ont été employés pour provoquer une hausse illégitime des prix, ou pour restreindre le commerce.

Peines pour contravention. Tout individu qui, de l'avis de la commission, continue à enfreindre la loi est sujet à une amende quotidienne de \$1,000 au maximum, et aux frais.

Nouvelle loi sur l'immigration. Le chapitre 27, une nouvelle loi sur l'immigration, abroge les mesures législatives antérieures passées en 1906, S. R. 1906 c. 93, en 1907 c. 19, et en 1908 c. 33. Tout en rééditant les dispositions principales de ces mesures la nouvelle loi en comprend également d'autres dont le but est de rendre encore plus strictes les lois qui empêchent l'entrée au Canada d'individus non-désirables.

Elargissement de l'interprétation. Une portée beaucoup plus étendue est donnée à l'article 2, et les expressions : "fonctionnaire", "domicile", "citoyen canadien", "immigrant", "passager", "rat-de-cale", (stowaway) "rejeté", "déportation," etc., sont l'objet d'une définition précise.

Immigration par terre. Des dispositions spéciales, relatives aux voyageurs par terre, autorisent le gouverneur en conseil à établir des règlements imposant à toutes les compagnies de transport des obligations semblables à celles auxquelles sont soumis les capitaines et les propriétaires de navires qui apportent des immigrants par mer.

Commission d'enquête. En vertu des articles 13-24 le ministre de l'intérieur est autorisé à nommer, à tout port d'entrée, une commission d'enquête se composant de trois fonctionnaires ou plus (dont l'un est l'agent d'immigration en fonctions) et cette commission est revêtue de l'autorité nécessaire pour décider si les immigrants peuvent entrer ou rester au Canada ou s'ils doivent être rejetés ou déportés. La procédure est réglée ; appel peut être porté au ministre de l'intérieur contre les décisions de la commission, dans des conditions spécifiées, sauf dans le cas d'une personne affligée d'une maladie dangereuse ou répugnante ou dont l'état mental laisse à désirer.

Déportation des criminels, anarchistes, etc. La loi concernant la déportation des immigrants non-désirables est rendue plus stricte à divers points de vue. Par exemple, la période pendant laquelle les émigrés criminels sont sujets à la déportation est portée de deux à trois ans, et une clause rigoureuse pourvoit à la déportation des anarchistes et autres individus qui conseillent l'emploi de la force et de la violence contre la loi et les autorités constituées. Dans ces deux cas, de nouveaux règlements sont établis en vertu desquels toute plainte